

# Décret n°73-183 du 22 février 1973 RELATIF AUX CONDITIONS D'HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS APPLICABLES EN CAS D'HOSPITALISATION DES ASSURES SOCIAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 275 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Santé et PNCVT

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Abroge

|                      |                                                                                                                                       |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date                 | 03/04/1981                                                                                                                            |
| Juridiction / Nature | DECRET                                                                                                                                |
| NOR / Numéro         | 73-183                                                                                                                                |
| URL Légifrance       | <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000510496">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000510496</a> |

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] La décision d'homologation ou de refus d'homologation peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la sécurité sociale qui statue après avis de la commission paritaire nationale. [...]

[...] Les honoraires médicaux et les soins dispensés par les auxiliaires médicaux, à l'exclusion des soins infirmiers, les frais d'examens de laboratoires et de transfusion sanguine, les frais d'acquisition [...]

[...] Les honoraires médicaux et les soins dispensés par les auxiliaires médicaux, à l'exclusion des soins infirmiers, les frais d'examens de laboratoires et de transfusion sanguine, les frais d'acquisition [...]

## TEXTES VISÉS

---

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 275 ; Vu le code rural ; Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; Vu l'ordonnance n° 67-829 du 23 septembre 1967, et notamment son article 5 ; Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée notamment par la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 ; Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 70-40 du 13 janvier 1970 modifiant le décret n° 65-411 du 26 mai 1965 relatif aux conditions d'administration des assurés sociaux dans les établissements privés de cure et de prévention et fixant les modalités d'extension aux bénéficiaires des législations sociales agricoles de certaines dispositions du code de la sécurité sociale :

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ; Vu l'avis de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

---

## RÉFÉRENCE

---

DECRET 73-183 du 3 avril 1981, « Décret n°73-183 du 22 février 1973 RELATIF AUX CONDITIONS D'HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS APPLICABLES EN CAS D'HOSPITALISATION DES ASSURES SOCIAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 275 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. ». Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000510496> (consulté le 29 août 2026).